CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.283 du 27 novembre 2008

G/A. 166.090/XIII-3889

En cause : **la Société anonyme BEMA CONSEIL,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Ville de Herve,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

Partie intervenante :

GREGOIRE-BROUWERS Marie,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2005 par la société anonyme BEMA CONSEIL qui demande l'annulation du "permis de lotir délivré le 30 mai 2005 à Madame Marie GREGOIRE-BROUWERS pour un bien sis à Bolland, Noblehaye,

cadastré 7ème Division, Section B, n/ 93f, et ayant pour objet la division dudit bien en 5 lots en vue de créer 4 parcelles à bâtir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 21 décembre 2005 par laquelle Marie GREGOIRE-BROUWERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2006 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 20 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. LEVAUX, loco Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me T. WIMMER, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me C. MATTELAER, loco Me P. LEJEUNE;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 mars 2008, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.